

CHSCT – Expert – Désignation – Cas (deux espèces) – Risque grave (première espèce) – Projet important (deuxième espèce).

Première espèce :

COUR D'APPEL DE METZ (ch. urgences) 11 décembre 2007

CHSCT de Thionville Even contre SNCF

La région SNCF de Metz-Nancy est découpée en établissements reliés à différentes activités. L'établissement équipement entretien de Thionville Nord-Lorraine dispose au plan de la représentation du personnel de trois comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT).

Dans le ressort de cet établissement est survenue le 11 octobre 2006 à 11h45 sur la ligne 3 Nord entre Thionville et Bettembourg, à hauteur de Zouffigen, une collision frontale entre un train fret, en provenance de Bale et à destination de Bettembourg et le train TER, en provenance de Luxembourg et à destination de Nancy, collision ayant provoqué le décès de six personnes et des blessures à seize autres victimes. Lors de la survenance de l'accident, la circulation était organisée en voie unique de fait au moyen d'installations permanentes de contresens en raison de travaux de maintenance sur l'une des voies.

Le 16 novembre 2006, selon délibération de l'assemblée générale, le CHST a désigné un expert par application des dispositions de l'article L. 236-9 du Code du travail.

Par acte d'huissier en date du 14 décembre 2006, la SNCF a saisi le président du Tribunal de grande instance en la forme des référés d'une demande tendant à voir annuler la délibération du CHSCT en date du 16 novembre 2006, décidant du recours à un expert, et sollicité l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir.

Par ordonnance de référé du 6 février 2007, le président du Tribunal de grande instance de Metz, a :

- annulé la désignation par le CHSCT de Thionville, en date du 16 novembre 2006, du cabinet Alpha Conseil en qualité d'expert ;
- ordonné l'exécution provisoire de la décision ;
- mis les frais et les dépens à la charge de la SNCF.

Pour statuer ainsi, le président du Tribunal de grande instance a rappelé les dispositions applicables de l'article L. 236-9 du Code du travail. Il a constaté que la SNCF avait répondu aux différentes défaillances alléguées par le CHSCT par des mesures multiples et qu'en l'état aucun risque actuel grave ne subsistait malgré la persistance d'une inquiétude générale due à la gravité de l'accident.

Par déclaration du 19 mars 2007, le CHSCT de Thionville a interjeté appel de cette ordonnance.

MOTIFS DE LA DECISION :

Comme le relève le CHSCT de Thionville, l'ordonnance entreprise a en effet été qualifiée improprement d'ordonnance de référé alors qu'en application de l'article R. 236-14 du Code du travail, elle devait être rendue en la forme des référés.

Cependant, la régularité de l'appel n'étant pas contestée en l'espèce, une telle impropreté dans la qualification n'a guère eu de conséquence procédurale.

L'article L. 236-9 du Code du travail prévoit la possibilité du recours du CHSCT à un expert agréé dans deux cas :

"1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail".

Le texte n'exige pas que le risque grave persiste après la survenance de l'accident du travail, mais uniquement qu'un tel risque ait été révélé par un accident ou une maladie professionnelle. Or, en l'espèce, la Cour constate qu'un risque grave a été révélé le 11 octobre 2006 par un accident mortel du travail, à savoir la collision frontale de deux trains circulant à contre-sens alors que la SNCF soutient que la fiabilité des installations techniques n'est pas en cause.

La Cour relève que lors de sa réunion du 20 septembre 2006, le CHSCT de Thionville avait d'ores et déjà attiré l'attention de la SNCF sur l'absence de protection du personnel sur le chantier, sur lequel s'est précisément produit l'accident, et sollicité l'élaboration d'une consigne entre le Luxembourg et la France en vue de l'instauration des protections nécessaires.

Dès lors que l'existence d'un risque grave est constatée, il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité du recours à l'expertise par le CHSCT. Tel est le cas en l'espèce.

Au surplus, si la SNCF se prévaut d'un certain nombre de mesures prises après la survenance de l'accident pour pallier à l'avenir le risque encouru et de l'existence de plusieurs expertises en cours, ordonnées tant à son initiative qu'à celle de la justice, en particulier dans le cadre de l'information pénale en cours, il convient de rappeler qu'une expertise votée par le CHSCT a une vocation distincte de celle tendant à déterminer les responsabilités dans la survenance de l'accident, qui est de procurer au CHSCT une information indépendante de l'employeur de nature à assurer sa crédibilité et sa pleine efficacité en matière de risques du travail. En l'espèce, la délibération, dont il est réclamé l'annulation, désigne un expert "en matière de risques du personnel travaillant sur la ligne litigieuse". Une telle expertise, de par son caractère externe à l'entreprise, apparaît seule en mesure de délivrer au CHSCT un avis indépendant sur les moyens de toute nature, qu'ils soient techniques ou humains, propres à prévenir le risque de renouvellement de l'accident.

Il y a donc lieu d'infirmar l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, de rejeter la demande en annulation de la délibération du CHSCT de Thionville en date du 16 novembre 2006, décidant du recours à une expertise indépendante et autonome.

Sur les frais :

Il résulte des dispositions des articles L. 236-3 et L. 236-9 du Code du travail que l'employeur supporte les frais d'expertise et ceux de la procédure de contestation éventuelle, quelle qu'en soit l'issue, en l'absence d'abus du CHSCT. Un tel abus n'étant ni allégué ni démontré en l'espèce, il y a lieu, au vu de la facture d'honoraires produite aux débats par l'avocat du CHSCT de Thionville, de condamner la SNCF à payer à ce dernier une somme de 3 827,20 euros, en compensation des frais exposés à l'occasion de la procédure d'appel et non compris dans les dépens.

Pour les mêmes motifs la décision rendue par le premier juge de ce chef doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel principal bien fondé ; déclare l'appel incident mal fondé ; infirme l'ordonnance entreprise ;

Et statuant à nouveau :

Déboute la SNCF de sa demande tendant à l'annulation de la délibération du CHSCT de Thionville en date du 16 novembre 2006, décidant du recours à un expert agréé ensuite de l'accident ferroviaire survenu le 11 octobre 2006 ;

Condamne la SNCF à payer au CHSCT de Thionville la somme de 3 827,20 euros en application des dispositions des articles L. 236-3 et L. 236-9 du Code du travail.

(M. Lebrou, prés. - M^{es} Masanovic, Heinrich, av.)

Deuxième espèce :
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BONNEVILLE (référé) 8 octobre 2007
CHSCT Franck et Pignard contre SAS Autocam Franck et Pignard

Après y avoir été autorisé, le comité hygiène sécurité et conditions de travail de la SA Frank et Pignard - Groupe Autocam, a fait assigner en référé d'heure à heure, la SAS Autocam-Frank et Pignard, afin qu'il lui soit fait défense de poursuivre les opérations de transfert du site de Ternier au profit du site de Pochons jusqu'à la réalisation de l'expertise du cabinet Empreintes ergonomiques, désigné en qualité d'expert au titre de l'article L 236-9 du Code du travail, et jusqu'à l'avis qui sera donné par le CHSCT sur ce projet de transfert, après le dépôt du rapport d'expertise de ce cabinet spécialisé.

Le CHSCT demande en outre que cette interdiction soit faite sous astreinte de 15 000 € par infraction et que la société supporte les honoraires de son Conseil.

La société défenderesse demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle ne mettra pas en oeuvre d'opération de transfert de production du site de Ternier au profit du site de Pochons avant avis du CHSCT.

SUR CE :

En vertu des dispositions de l'article 808 du nouveau Code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du Tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Le président du Tribunal de grande instance peut toujours, aux termes de l'article 809 du nouveau Code de procédure civile, même en présence d'une contestation sérieuse prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cadre du plan de restructuration de ses unités comportant le transfert des installations du site de Ternier au site de Pochons, la société Autocam a procédé à la consultation du CHSCT qui a souhaité lors d'une réunion qui s'est tenue le 4 septembre 2007 la mise en oeuvre d'une expertise, faculté prévue par l'article L 236-9 du Code du travail, confiée au cabinet Empreintes ergonomiques.

Toujours lors de cette réunion, les points faisant l'objet de la mission ont été définis. Celle-ci devait être mise en oeuvre à compter du 17 septembre 2007, ce qui n'a pas été le cas, le cabinet Empreintes ergonomiques ayant mis comme condition préalable, la signature d'une convention entre les parties, ce alors que le président du CHSCT contestait le montant des honoraires et la durée de la mission, sans pour autant saisir de cette contestation le président du tribunal de grande instance, conformément aux dispositions de l'article L 236-9 du Code du travail.

Finalement, lors d'une réunion extraordinaire du CHSCT du 26 septembre, le président de cet organe a accepté de mandater le cabinet Empreintes ergonomiques dont l'intervention ne pourra désormais commencer, en raison de son plan de charge, qu'à compter du 15 octobre 2007.

Il résulte des attestations versées aux débats que le transfert de certaines machines est en cours, ce alors que l'expertise n'a pas commencé et, partant, que le CHSCT n'est pas en mesure de donner son avis sur les nouveaux agencements des systèmes de production.

L'employeur soutient qu'il ne s'est livré pour le moment qu'à des opérations d'ordre strictement matériel n'ayant aucune incidence sur les conditions de travail et la santé des salariés en indiquant notamment que toutes les machines ne seront pas réimplantées, certaines devant être stockées pour être mise en vente.

Mais il importe de relever d'une part qu'il ne donne sur ce point aucune indication précise sur le sort des machines déplacées dont les références précises ont pourtant été données par les auteurs des attestations et d'autre part qu'il a déclaré lors du CHSCT du 4 septembre 2007 "qu'il y a des impératifs dus à la fin du bail de Ternier - décembre 2007 - et que ce projet a bien du démarrer sans la consultation du CHSCT".

Ces éléments permettent de considérer que les opérations de transfert ont commencé de façon illicite, sans attendre l'avis du CHSCT, alors que sa consultation est en cours et que son avis, éclairé par les résultats de l'expertise confiée au cabinet Empreintes ergonomiques, ne pourra être donné, tout au moins pour les domaines relevant de la mission confiée à l'expert, qu'après dépôt du rapport.

Le seul engagement de l'employeur de ne pas mettre en oeuvre d'opération de transfert de production du site de Ternier au profit du site de Pochons avant avis du CHSCT n'est pas satisfaisant.

En effet, l'aménagement même des locaux et l'implantation des machines, entre autres, ont nécessairement des incidences sur les conditions de travail et la sécurité des salariés, indépendamment de la phase du transfert de production, phase ultime de mise en mouvement et en oeuvre des chaînes de travail une fois la délocalisation achevée.

Il importe à cet égard de relever que l'expert désigné a notamment pour mission d'analyser :

- des situations dangereuses pouvant être générées par la restructuration et la mise en place d'un nouveau système d'organisation sur des secteurs cibles définis,
- l'impact de la nouvelle implantation architecturale, spatiale et dimensionnelle sur les flux matières, personnel, extérieurs, engins de circulation, flux d'approvisionnement et évacuation et organisationnel (y compris la dé localisation de la maintenance) sur les secteurs définis.

Si le déplacement de matériels destinés à la vente ou entreposés de façon provisoire sur le nouveau site n'est pas de nature à contrevenir au processus de concertation en cours, il en irait autrement d'aménagements à caractère définitifs pouvant avoir une incidence en matière de sécurité ou d'hygiène.

Il convient en conséquence, afin de faire cesser ce trouble manifestement illicite, de faire défense à la défenderesse de procéder à des opérations de transfert du site de Ternier au site de Pochons de matériels de production destinés à y être réimplantés, jusqu'à la réalisation de l'expertise du cabinet Empreintes ergonomiques, désigné en qualité d'expert au titre de l'article L 236-9 du Code du travail, et jusqu'à l'avis qui sera donné par le CHSCT sur ce projet de transfert, après le dépôt du rapport d'expertise de ce cabinet spécialisé.

La SAS Autocam-Frank et Pignard supportera les dépens et les frais de la présente procédure exposés par le CHSCT, comprenant les honoraires de son Conseil.

PAR CES MOTIFS :

Fait défense à la SAS Autocam-Frank et Pignard de procéder à des opérations de transfert du site de Ternier au site de Pochons de matériels de production destinés à y être réimplantés (sauf stockage dans un emplacement provisoire), jusqu'à la réalisation de l'expertise du Cabinet Empreintes ergonomiques, désigné en qualité d'expert au titre de l'article

L 236-9 du Code du travail, et jusqu'à l'avis qui sera donné par le CHSCT sur ce projet de transfert, après le dépôt du rapport d'expertise de ce cabinet spécialisé ;

Dit que toute infraction à cette interdiction sera sanctionnée par une astreinte de 10 000 € par machine déplacée ;

Condamne la SAS Autocam-Frank et Pignard au paiement de la somme de 2 990 € correspondant aux honoraires du conseil du CHSCT.

(M. Martin Saint Léon, prés. - Mes Darves-Bornoz, Delabrosse, av.)

Note.

1. Une ordonnance de référé du TGI de Metz du 6 février 2007 avait annulé la désignation d'un expert par un CHSCT d'établissement aux motifs que la SNCF avait pallié les différentes défaillances alléguées et qu'il ne subsistait plus de risque grave. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Metz le 11 décembre 2007 retient, de manière particulièrement claire, que le juge statuant en la forme des référés sur le fondement des dispositions de l'article 236-14 du Code du travail (L. 4614-13 recod.) a compétence liée pour apprécier l'opportunité du recours à l'expertise de l'article L 236-9 du Code du travail (L. 4614-12 recod.). Dès lors que les conditions d'un des deux cas de recours à l'expertise sont réunies, le recours à l'expertise est constitutif d'un droit et ne peut être discuté par l'employeur.

En l'espèce, les conditions de l'article L 236-9 I-1° (L. 4614-12 1° recod.) étaient réunies en présence d'un accident mortel du travail survenu dans l'établissement au sein duquel le CHSCT était constitué.

L'occasion est, par ailleurs, donnée à la Cour d'appel de Metz de rappeler l'autonomie de l'expertise de l'article L 236-9 du Code du travail, sa "vocation distincte" destinée à procurer au CHSCT une information indépendante de celle pouvant être fournie par l'employeur. La Cour d'appel réaffirme la latitude dont dispose le CHSCT pour définir le périmètre, les modalités et l'objet de l'expertise qu'il estime nécessaire à son rôle de prévention.

2. Cet arrêt s'inscrit dans l'évolution de la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de cassation pour l'application des dispositions de l'article L. 236-9 du Code du travail (L. 4614-12 recod.) dans leur rédaction issue de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 (1). Par une série d'arrêts rendus en 2001, la Chambre Sociale a retenu que la contestation de la nécessité de l'expertise décidée par le CHSCT ne peut concerner que le point de savoir si le projet litigieux est un projet *important* modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ou si un risque grave est constaté dans l'établissement (2).

3. La possibilité de contestation de l'employeur apparaît ainsi particulièrement limitée dans l'hypothèse de l'article L. 236-9 I-1° du Code du travail (L. 4614-12 1° recod.). En effet, la démonstration de l'existence d'un risque grave est suffisante pour écarter toute contestation quant à l'opportunité du recours à l'expertise. La Cour d'appel de Metz précise, fort opportunément, que les mesures prises par la SNCF après la survenance de l'accident et l'affirmation selon laquelle aucun risque ne subsisterait ne sont pas de nature à éluder le pouvoir d'enquête du CHSCT sur l'origine du risque grave et la mise en oeuvre des moyens propres à y remédier.

4. La discussion semble plus ouverte sur le fondement de l'article L. 236-9-2° du Code du travail (L. 4614-12 2° recod.). La contestation de l'employeur pourra porter sur la qualification du projet qui doit être *important* pour justifier de la mise en oeuvre de l'expertise du CHSCT. Une réponse pourrait être trouvée par référence au domaine de consultation du CHSCT défini à l'article L. 236-2 du Code du travail (L. 4612-8 recod.). Ce texte dispose que le comité est consulté avant toute décision d'aménagement *important* modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail...

Pourquoi ne pas en conclure que dès lors que l'employeur consulte le CHSCT sur un projet d'aménagement, celui-ci est *nécessairement* important et ouvre droit, sur ce seul constat, au bénéfice de l'expertise ? Le droit à consultation du CHSCT est quantifié, contrairement à celui du comité d'entreprise (article L. 432-1 du Code du travail, L2323-6 recod.). Un auteur précise, à propos d'un arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 12 avril 2005 : *"La précision porte sur le caractère "important" de la mesure soumise à consultation qu'évoque le Juge bien que les articles L. 432-1 alinéa 1er et L 432-3-alinéa 1er du Code du travail n'en fassent pas mention... L'interrogation concerne l'avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail dont la loi requiert l'expression en présence de "toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail"... Mais il est exigé, dans ce cas, que le projet soumis aux élus soit "important", condition ainsi qu'il vient d'être rappelé, qui n'apparaît pas à l'alinéa 1er des articles L. 432-1 et L 432-3 du Code du travail"* (3).

(1) Cf. Jean-Benoît Cottin, RJS décembre 2007, p. 987 et s.

(2) Cass. Soc., 14 février 2001, Bulletin V n° 54 ; 3 avril 2001, Bulletin V n° 121 ; 26 juin 2001, Bulletin V n° 231 (trois esp.), Dr. Ouv. 2001 p. 384.

(3) Bull. V n° 129, F. Duquesne *"Sur l'entrave pour défaut de consultation du comité d'entreprise et du CHSCT"*, Droit Social sept.-oct. 2005, p. 856 et s.

Le rapprochement des articles L. 236-2 (L. 4612-8 recod.) et L. 236-9 (L. 4612-14 recod.) du Code du travail doit permettre de conclure qu'un CHSCT peut exiger l'expertise dès lors qu'il est consulté, la consultation ne se concevant que sur un projet d'importance. Si un arrêt du 8 octobre 2003 (pourvoi n° 01-16309) précise que la saisine du CHSCT pour consultation ne fait pas obstacle à la contestation par l'employeur de la décision de ce comité de recourir à une mesure d'expertise *"dont la mesure est appréciée souverainement par les juges du fond"*, une autre décision du 23 juin 2002 (pourvoi n°99-498) retient quant à elle : *"Mais attendu, d'abord, que la Cour d'appel par motifs propres et adoptés, a répondu aux conclusions de la SNCF quant au caractère important du projet litigieux en relevant notamment que la société avait pris l'initiative de consulter le CHSCT et pas seulement de l'informer d'un projet susceptible d'avoir une influence sur les conditions de sécurité et de travail du personnel confirmé"*. Cet arrêt fait le lien entre l'importance du projet et l'initiative prise par l'employeur de consulter le CHSCT

5. Il est évident que pendant le processus de consultation et tant que l'avis du CHSCT n'a pas été adopté, l'employeur ne peut mettre en œuvre des décisions qu'il a projetées. Lorsque le CHSCT a recours à l'expertise de l'article L. 236-9 du Code du travail (L. 4612-14 recod.), cette expertise participe du processus de consultation. Le CHSCT est dès lors habilité à attendre le dépôt du rapport d'expertise pour finaliser sa consultation et rendre son avis.

L'ordonnance du TGI de Bonneville du 8 octobre 2007 sanctionne une entreprise qui avait entrepris le transfert de locaux professionnels alors que l'expertise décidée par son CHSCT, au demeurant non contestée, n'avait pas commencé. L'employeur avait suggéré au juge des référés de pouvoir procéder par "tranches" par la mise en œuvre des délocalisations au fur et à mesure de leur examen par l'expert désigné par le CHSCT. L'ordonnance rejette cette prétention et retient que l'avis du CHSCT doit être donné sur la globalité du projet pour lequel sa consultation était requise.

Paul Darves-Bornoz